



Procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2022

Sommaire

Affaires Générales	2
Election du secrétaire de séance	2
<i>Approbation des comptes rendus du 28 Novembre 2022</i>	2
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i>	2
Administration Générale	3
20221219-01 – Autorisation en 2023 d’engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022 : Budget général et Budget annexe ZAE.....	3
20221219-02 – Création d’un emploi de catégorie B pour un service de contrôle de conformité	6
20221219-03 – Création d’un Centre Intercommunal d’Action Sociale CIAS	9
20221219-04 – Demande de modification de subvention pour la MJCi au titre de la mise en œuvre d’une politique sociale dans le cadre du service ALSH.....	11
20221219-05 - Acquisition d’une parcelle sur la commune de LA TOUR au niveau du lac du Môle par application du droit de préemption de la SAFER ;	13
20221219-07 – Modification du règlement de fonctionnement des 5 multi-accueils du territoire et des critères d’admission ;	18
20221219-08 – Acquisition d’une parcelle de 9m ² de la commune de VIUZ EN SALLAZ et échange de cette parcelle avec la SCI Sous le Bois sur la ZAE des Tattes ;.....	22
Questions et Informations diverses	24



L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes de VIUZ EN SALLAZ, située 189 route de Boisings à VIUZ EN SALLAZ 74250, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice

Date de convocation : 13 Novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de délégués donnant pouvoir : 2
Nombre de délégués votants : 31

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Isabelle ALIX, Olivier WEBER, Bruno FOREL, Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI, Luc PATOIS, Mélanie LECOURT, Max MEYNET-CORDONNIER, Christian RAIMBAULT, René CARME, Catherine BOSC, Jocelyne VELAT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Antoine VALENTIN, Franz LEBAY, Yves PELISSON, Marie-Liliane GRONDIN, Marie-Pierre BOZON, Elisabeth BEAUPOIL, Laurette CHENEVAL, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON, Michel STAROPOLI, Corinne GRILLET, Gérard MILESI, Martial MACHERAT
Isabelle CAMUS est arrivée pour la délibération 20221219-05 et n'a pas participé aux délibérations antérieures

Délégués excusés :

Paul CHENEVAL donne pouvoir à Olivier WEBER
Maryse BOCHATON donne pouvoir à Pascal POCHAT BARON

Délégué absent :

Guillaume HAASE, Marion MARQUET, Allain BERTHIER

Jocelyne VELAT est désignée secrétaire de séance.

Affaires Générales

Election du secrétaire de séance

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Jocelyne VELAT, représentante de la commune de ONNION, est désignée à l'unanimité des 30 votants comme secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 28 Novembre 2022

Le compte rendu du conseil communautaire du 28 Novembre 2022, envoyé en pièce jointe, est soumis à l'approbation du conseil communautaire. Aucune remarque n'est apportée au Procès-verbal, ce dernier est adopté à l'unanimité des 30 votants.

Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

En date du 12 Décembre 2022, le Président a pris les décisions suivantes :

- APPROUVER la sous-location envisagée par Madame MARTIN au profit d'une activité de psychomotricienne dans son local environ 1 demi-journée par semaine à compter du 1^{er} janvier 2023



sous réserve que le montant du loyer de sous-location ne dépasse pas le montant du loyer principal appliqué au prorata du nombre de jours de sous location

- RESILIER le bail professionnel actuel entre la CC4R et LA MAISON BLEUE au 31 décembre 2022 et APPROUVER la signature d'un bail civil avec la Maison Bleue pour occuper une partie du bâtiment administratif de la crèche de Saint-Jeoire à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans pour un loyer mensuel de 1 000 euros ;
- SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2023 à hauteur de 215 137 euros en vue de l'aménagement d'une Micro-crèche sur Faucigny en priorité 1 et une seconde subvention à ce même titre à hauteur de 29 768 euros en vue de l'aménagement du local à la halle du pont de FILLINGES pour un service VELO en priorité 2 ;

En date du 12 Décembre 2022, le Bureau communautaire a pris la décision suivante :

- APPROUVER l'attribution d'une subvention à hauteur de 10 000 euros pour l'association Initiative Genevois pour l'exercice 2022 ;

En préambule B FOREL informe les membres du Conseil communautaire de la présence de Manon DALBAN-PILON, chargée de mission communication au sein de la communauté de communes depuis le 12 Décembre 2022 et lui laisse la parole afin qu'elle se présente.

Administration Générale

20221219-01 – Autorisation en 2023 d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022 : Budget général et Budget annexe ZAE

A compter du 1^{er} janvier 2023, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2023, la CC4R ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation du conseil communautaire. Monsieur le président rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour rappel, les crédits ouverts en dépenses d'investissement au titre de l'année 2022, relatifs au budget général de la CC4R et répartis par opération, se sont élevés à :

- 811 038,72 € au titre du chapitre 20

Opérations	Crédits ouverts
14 – Déchetterie Peillonex	16 007,72 €
15 – Etude travaux environnement et agriculture	2 980,00 €
16 – Déchets	48 000,00 €
17- Lac du Môle	36 000,00 €
18 – Culture	83 000,00 €
20 – Tourisme	30 511,00 €
21 – Mont Vouan	153 646,00 €



23 – Gens du Voyage	147 770,00 €
25 – Crèche	263 124,00 €
26 – Affaires sociales	15 000, 00 €
27 – Aménagement du territoire	15 000,00 €
Total	811 038,72 €

- 144 500,00 € au titre du chapitre 204,

Opération	Crédits ouverts
20 – Tourisme	30 000,00 €
Hors opération	114 500,00 €
Total	144 500,00 €

- 2 959 946,83 € au titre du chapitre 21

Opérations	Crédits ouverts
13 – Déchetterie de Saint-Jeoire	45 000, 00 €
14 – Déchetterie Peillonex	165 500,00 €
15 – Etude travaux environnement et agriculture	12 189,60 €
16 – Déchets	882 400,00 €
17- Lac du Môle	63 930,25 €
18 – Culture	44 000,00 €
19 – Bâtiment	108 400,00 €
20 – Tourisme	190 424,40 €
21 – Mont Vouan	527 268,08 €
23 – Gens du Voyage	344 835,00 €
24 – Foot	264 368,00 €
25 – Crèche	68 471,50 €
26 – Affaires sociales	73 000,00 €
27 – Aménagement du territoire	133 000,00 €
999 - Divers	37 160,00 €
Total	2 959 946,83 €

- 1 488 085,43 € au titre du chapitre 23

Opérations	Crédits ouverts
14 – Déchetterie Peillonex	106 344,63 €
23 – Gens du Voyage	652 000,00€
25 – Crèche	729 740,80 €
Total	1 488 085,43 €

- 5 000 € au titre du chapitre 27

De la même façon, les crédits ouverts en dépenses d'investissement au titre de l'année 2022 et relatifs au **budget annexe ZAE de la CC4R**, se sont élevés à :

- 98 678,40 € au titre du chapitre 20
- 15 089,50 € au titre du chapitre 204,
- 1 528 456,80 € au titre du chapitre 21
- 164 706,93 € au titre du chapitre 23



- 12 500 € au titre du chapitre 27

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif général 2023, il convient de permettre à la collectivité d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement, réparties par opération, à hauteur de :

- 202 759,68 € au titre du chapitre 20,

Opérations	Crédits ouverts
14 – Déchetterie Peillonex	4 001,93 €
15 – Etude travaux environnement et agriculture	745,00 €
16 – Déchets	12 000,00 €
17- Lac du Môle	9 000,00 €
18 – Culture	20 750,00 €
20 – Tourisme	7 627,75 €
21 – Mont Vouan	38 411,50 €
23 – Gens du Voyage	36 942,50 €
25 – Crèche	65 781,00 €
26 – Affaires sociales	3 750,00 €
27 – Aménagement du territoire	3 750,00 €
Total	202 759,68 €

- 36 125 € au titre du chapitre 204,

Opération	Crédits ouverts
20 – Tourisme	7 500,00 €
Hors opération	28 625,00 €
Total	36 125,00 €

- 739 986,71 € au titre du chapitre 21,

Opérations	Crédits ouverts
13 – Déchetterie de Saint-Jeoire	11 250,00 €
14 – Déchetterie Peillonex	41 375,00 €
15 – Etude travaux environnement et agriculture	3 047,40 €
16 – Déchets	220 600,00 €
17- Lac du Môle	15 982,56 €
18 – Culture	11 000,00 €
19 – Bâtiment	27 100,00 €
20 – Tourisme	47 606,10 €
21 – Mont Vouan	131 817,02 €
23 – Gens du Voyage	86 208,75 €
24 – Foot	66 092,00 €
25 – Crèche	17 117,87 €
26 – Affaires sociales	18 250,00 €
27 – Aménagement du territoire	33 250,00 €
999 - Divers	9 290,00 €
Total	739 986,71€



- 372 021,36 € au titre du chapitre 23,

Opérations	Crédits ouverts
14 – Déchetterie Peillonex	26 586,16 €
23 – Gens du Voyage	163 000,00€
25 – Crèche	182 435,20 €
Total	372 021,36 €

- 1 250 € au titre du chapitre 27

De la même façon, il est donc proposé de permettre à la collectivité d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement, au budget annexe ZAE 2023, à hauteur de :

- 24 669,60 € au titre du chapitre 20,
- 3 772,38 € au titre du chapitre 204,
- 382 114,20 € au titre du chapitre 21,
- 41 176,73 € au titre du chapitre 23,
- 3 125 € au titre du chapitre 27

VU les budgets principaux et annexe ZAE 2022 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 30 votants, le conseil communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget général 2023, dans la limite énoncée dans le rapport présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget annexe ZAE 2023, dans la limite énoncée dans le rapport présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022***

20221219-02 – Création d'un emploi de catégorie B pour un service de contrôle de conformité

Monsieur le Président informe les membres présents que dans le cadre du projet de territoire, les élus municipaux avaient demandé que la communauté de communes soutienne les communes dans la mission de contrôle de la conformité des travaux.

Pour rappel, cette mission peut être réalisée :

- Soit par le maire et ses adjoints en qualité d'Officier de Police Judiciaire défini par l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;
- Soit par les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire (article 28 du Code de Procédure Pénale).

Le contrôle de la conformité des travaux est de deux types :



- Soit le contrôle administratif au titre de l'article **L.461-1 du Code de l'Urbanisme** qui se traduit par un droit de visite et de communication qui peut s'exercer jusqu'à 6 ans après l'achèvement des travaux ;
- Soit la recherche et la constatation des infractions pénales qui débouche sur la rédaction d'un procès-verbal. En effet, selon l'**article L.480-1 du code de l'urbanisme** « Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature que celles que prévoient les articles L.480-4 et L.610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. La copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Les infractions sont donc constatées par tous les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités publiques qui doivent être **commissionnés et assermentés** par les Maires pour constater les infractions. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles **R.610-1 à R.610-3 du Code de l'Urbanisme**.

L'agent devra prêter, avant d'entrer en fonction, le serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié. Il devra également recevoir le commissionnement de la part de l'ensemble des Maires pour intervenir et assurer ses missions au sein des 11 communes de l'intercommunalité.

Le dépôt en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux DAACT est le fait générateur du déclenchement de la procédure de contrôle de la conformité des travaux. A compter de la date de dépôt, l'agent a trois mois pour intervenir afin d'effectuer le contrôle et le recollement des travaux.

Les étapes à suivre :

- **Vérifier la complétude du dossier et de sa recevabilité :**
 - o si le dossier n'est pas complet ou recevable, un courrier de mise en demeure devra être rédigé invitant le pétitionnaire à fournir l'ensemble des pièces exigibles (par exemple attestation RE 2020, attestation acoustique, attestation d'accessibilité, etc.). Dans le cadre d'un permis d'aménager, il faut des documents techniques supplémentaires (plans de recollement, plan topographique, attestation de conformité des différents concessionnaires réseaux (rapport d'inspection, procès-verbaux d'essais, etc.)).
 - o Si le dossier est recevable, il faut rédiger un courrier pour organiser un rendez-vous sur place avec le pétitionnaire. Il y a également possibilité d'effectuer le contrôle depuis le domaine public (sans entrer sur la propriété) pour les dossiers qui portent sur des travaux de faible ampleur.
- **Déroulement du contrôle :**
 - o Se rendre sur place avec les plans de l'autorisation d'urbanisme qui a été délivrée (Permis de Construire, Déclaration Préalable ou Permis d'Aménager) et procéder au contrôle des travaux exécutés. Si des anomalies ou non-conformités sont observées, un courrier de mise en demeure de déposer une demande de Permis de Construire modificatif, Permis d'Aménager modificatif ou nouvelle Déclaration préalable, dans un délai imparti devra être adressé au pétitionnaire (travaux non conformes avec l'autorisation délivrée).
 - o Si le pétitionnaire ne réagit pas dans les délais impartis, **un procès-verbal de constat d'infraction à la législation sur l'urbanisme** (en application de l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme) devra être transmis au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire. Ce procès-verbal devra être le plus détaillé possible et être accompagné d'une planche de photographies, d'un plan de masse et d'une autorisation de visite.
 - o Si les travaux non conformes à l'autorisation d'urbanisme et exécutés sans autorisation sont toujours poursuivis, un courrier visant à **mettre en place d'une procédure contradictoire** avant la prise d'un Arrêté Interruptif de Travaux, devra être adressé au pétitionnaire. Au regard des



articles L.120-1 et suivants de Code des Relations entre le Public et l'Administration, le maire devra inviter le pétitionnaire à présenter ses observations écrites ou orales à l'encontre de la procédure d'interruption des travaux envisagée sous un certain délai (principe du contradictoire).

- En dernier recours, et sans réactions ou preuves de bonne foi du pétitionnaire, un **arrêté ordonnant l'interruption des travaux** devra être rédigé.

Si les travaux sont totalement conformes avec l'autorisation d'urbanisme qui a été délivrée, l'agent devra réaliser **une attestation de non-contestation de la conformité** dans le délai prévu par l'article R.462-6 du Code de l'Urbanisme (3 mois ou 5 mois). Environ 100 DAACT sont déposées chaque année sur notre territoire ce qui signifie à minima une centaine de contrôles obligatoires. A cela, s'ajoute l'ensemble des travaux réalisés sans autorisations. Ces travaux sont difficilement quantifiables et concernent principalement des travaux de moindre importance (clôture, abri de jardin, ravalement de façades, remplacement des menuiseries extérieures, piscines, abri à voiture, etc.). On peut toutefois estimer à une petite soixantaine ce type de travaux.

S'ajoutent également les dossiers pour lesquels aucune DAACT n'a été déposée (difficilement quantifiable également).

B FOREL explique que conformément au projet de territoire, l'idée est de se doter que quelqu'un qui puisse mener les opérations de conformité aux permis de construire. Là encore, c'est un appui technique. Certaines communes ont l'habitude en la matière et leur manière de gérer les choses, peut-être aussi des difficultés à gérer et il s'agira de voir comment il leur sera utile de se saisir de cette disponibilité, cette mise à disposition d'un service. L'idée donc est de recruter quelqu'un qui a les compétences en urbanisme de manière à pouvoir délivrer des certificats de conformité. Dans les communes où c'est une obligation, à certains endroits et pour certaines constructions où c'est absolument nécessaire notamment les opérations collectives avec des passages en société, copropriétaires et simplement pour s'assurer du bon respect des décisions prises concernant l'urbanisme. Il y a des discussions sur la bonne manière d'organiser le service, on va laisser l'équipe d'urbanistes réfléchir à cela, une proposition d'organisation et de processus pour que tout se passe dans les meilleures conditions qui soient. Il s'agit là d'ouvrir un poste de catégorie B pour pouvoir répondre à ce type de nécessité.

D REVUZ demande si la personne sera compétence sur des situations contentieuses comme des constructions sans autorisation ou précontentieuses, si elle peut intervenir en cas de problème.

B FOREL répond que la personne pourra aider sur les problèmes de contentieux. Mais quand les contentieux sont là, bien souvent il faut quand même être en rapport avec un homme de loi. Ce sont des sujets sur lesquels le droit est assez spécifique donc il faut regarder comment il est possible d'organiser cela. Cela étant, il rappelle que le fonctionnaire territorial est tout à fait capable, dès qu'il a vu quelque chose, d'alerter un OPJ tel que le Maire d'une commune qui est capable de considérer que le compte-rendu donné par un fonctionnaire tient lieu de constatation et de procès-verbal. On essaiera d'apporter un complément d'aide aux communes.

D REVUZ reprend la parole pour dire qu'il serait plus confortable pour un élu que la personne passe en amont.

B FOREL réponds qu'il l'entend de la même façon, ce qui donnera aussi l'occasion d'approfondir le sujet sur les questions confiées aux urbanistes. Il pense que les choses pourraient se faire autrement et notamment les solutions au procureur de la République et autres qui ont montré toutes leurs limites. Toutefois Mme La Procureur de Bonneville semble être particulièrement attentive aux questions de l'urbanisme.



Afin d'accompagner les maires dans ces procédures, il est proposé de recruter un agent en charge de l'urbanisme qui viendra compléter l'équipe d'instruction pour suivre les missions ci-dessus.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 30 votants, le conseil communautaire :

- CREE un emploi d'agent en charge de la conformité à temps complet à compter du 01 janvier 2023, pour accompagner les maires dans l'instruction de l'urbanisme pour des missions de contrôle de conformité ;
- DIT que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie B de la filière administrative ou technique – tous grades confondus de technicien ou rédacteur ;
- DIT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le président pour mettre en œuvre la présente décision ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022**

20221219-03 – Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale CIAS

Monsieur le Président informe que la Communauté de communes souhaite créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale CIAS, complémentaire aux Centres communaux d'action sociale CCAS.

Les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) sont des établissements publics administratifs intercommunaux (article 123-6 du Code de l'action et des familles) obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus. Il dispose donc de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public distinct de l'intercommunalité, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- Un budget propre, voté par un conseil d'administration ;
- La capacité d'être employeur ;
- La capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- La capacité d'agir en justice ;
- La capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés publics ...) ;

Le centre d'action sociale est administré par un conseil d'administration dont le nombre est fixé par le conseil et qui comprend :

- Son président (de plein droit le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui exerce cette compétence) ;
- En nombre égal, d'une part, des membres élus en son sein par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin majoritaire ;



D'autre part, un même nombre de membres nommés par le président de l'EPCI, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes du territoire.

Doivent figurer à minima :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

Les missions obligatoires du CIAS

- L'instruction des dossiers de demandes d'aide sociale légale.
- La domiciliation des personnes en application de l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Il est chargé de produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population des 4 rivières (renouvelée par le décret 2016-824 du 21 juin 2016 qui décrit une démarche d'observation du territoire).
- Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.
- Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.
- Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Les missions facultatives du CIAS

Les missions du CIAS au titre de l'aide sociale facultative sont définies de manière large par l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles « le CIAS/CCAS anime une action générale de prévention et de développement social sur l'intercommunalité, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Au sein de l'intercommunalité, les élus peuvent décider de confier au CIAS :

- Le soutien à l'attribution des places au dispositif d'EPICERIE SOCIALE ;
- Le soutien au développement et à l'animation de l'ADMR
- L'animation du réseau des acteurs de l'action sociale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, associatifs, des collectivités territoriales, d'usagers, et particulièrement auprès des CCAS du territoire ;

B FOREL donne la parole à A VALENTIN.

A VALENTIN expose que la discussion sur ce sujet a déjà été abordée au dernier conseil communautaire. La commission aux affaires sociales s'est réunie plusieurs fois et a proposé d'abord au bureau des Maires puis au dernier conseil communautaire, la création d'un CIAS qui viendrait appuyer les CCAS des communes dans la politique sociale. Pour ce faire, il s'agit de délibérer sur deux choses : la composition du conseil d'administration et les compétences qu'on lui donne. Le conseil d'administration d'un CIAS est composé de 2 collèges. Un collège d'élus désignés au sein des conseillers communautaires et un collège désigné dans lequel doivent siéger au moins 4 représentants d'associations, des familles, les personnes handicapées, les personnes âgées et les retraités ainsi que les associations d'insertion. L'idée globale émise au dernier conseil communautaire était de pouvoir doter chaque commune de 2 représentants et pour ce faire il est proposé la composition suivante du conseil d'administration : 13 représentants élus dans le premier collège qui viennent représenter les communes et 13 représentants désignés par le président dans le deuxième collège. Dans ces 13 représentants désignés, 4 représentants des associations et 9 représentants des communes. Ce qui permet d'avoir entre les 2 collèges, 2 représentants par collectivité et le président en est membre de droit.



Pour les compétences, l'idée pourra avancer en deux temps puisqu'aujourd'hui le CIAS et encore plus la compétence sociale n'est pas dotée de ressources propres. Le souhait est de commencer par l'épicerie sociale tant dans la sélection des dossiers que dans l'animation du réseau, puis venir en appui à l'ADMR qui a des réelles problématiques en ce moment ; de pouvoir aussi travailler en partenariat avec l'hôpital de La Tour ; de pouvoir porter le diagnostic social du territoire qui est obligatoire et qu'aucun CCAS n'a entrepris, ce qui nous permettra de nous mettre dans les clous et de venir en appui et en animation des CCAS existants. Et puis dans un deuxième temps, il y aura un peu plus de ressources, notamment humaines, l'idée est de pouvoir prendre en charge notamment ce qui va être l'appui technique aux élus et aux techniciens des communes sur le remplissage des dossiers, sur la transmission et de pouvoir travailler un peu plus étroitement avec les travailleurs sociaux du département qui aujourd'hui rechignent un peu à travailler avec des élus qui ne sont pas des professionnels du métier. C'est la volonté de travailler en deux temps avec une petite année d'écart en tachant d'être efficace.

B FOREL ajoute que pour la constitution, il faudra que chaque commune fournisse un nom.

A VALENTIN reprend que l'idée est de travailler en confiance, que la liste des 2 représentants par commune soit élaborée pour pouvoir ventiler entre ceux qui seront élus et ceux qui seront désignés en bonne intelligence.

B FOREL insiste sur le fait, comme cela a été bien formulé lors de la commission, qu'un CIAS vient en complément, en accord, en coopération, en collaboration avec les CCAS des communes quand il y en a et puis peut-être aussi la possibilité de développer un peu mieux la politique sociale qui va forcément croître au fur et à mesure que la population augmente.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 30 votants, le conseil communautaire est amené à se prononcer pour qu'il :

- CREE un Centre Intercommunal d'Action Sociale complémentaire aux CCAS existants avec un budget annexe dédié à compter de 2023 ;
- DECIDE que ce CIAS soit compétent dans les domaines ci-dessous ;
 - **Le soutien et l'animation du dispositif d'épicerie sociale ;**
 - **Le soutien au développement et à l'animation de l'ADMR ;**
 - **L'animation du réseau des acteurs de l'action sociale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, associatifs, des collectivités territoriales, d'usagers, et particulièrement auprès des CCAS du territoire ;**
 - **Le soutien financier auprès de la MJCi pour la partie dédiée à l'action sociale ;**
 - **La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité ;**
 - **L'analyse des besoins sociaux, la prévention sociale et le soutien à l'hôpital de La Tour aux titres de sa compétence « Coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil Général...) pour une action de prévention et de développement social » ;**
- DECIDE que ce CIAS ne prendra aucune compétence des CCAS existants qui continueront à exercer leur prérogative municipale ;
- **FIXE à 27 membres le conseil d'administration, dont le Président de droit, 13 membres élus par le Conseil communautaire et 13 membres désignés par le Président dont les 4 membres représentants des associations sociales du département ;**
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022***



20221219-04 – Demande de modification de subvention pour la MJCI au titre de la mise en œuvre d’une politique sociale dans le cadre du service ALSH

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes des 4 Rivières soutient financièrement la MJCI les Clarines dans son action culturelle et sociale sur le territoire.

Chaque année, l’intercommunalité soutient l’association au travers l’attribution de deux subventions :

- une première liée à son action globale sur le territoire en direction de la jeunesse, fléchée sur ses actions culturelles et ALSH à hauteur de 249 650 euros en 2022 ;
- une seconde aide financière liée à une baisse de tarification du service ALSH pour les familles à bas QF à hauteur d’un maximum de 23 000 euros ;

Pour cette deuxième aide, chaque année, l’association transmet un décompte de la réduction effectuée auprès des familles concernées et sollicite la communauté de communes du montant à compenser. Il s’avère que le montant des réductions accordées pour les habitants des 4 Rivières pour l’exercice 2021-2022 s’élève à 24 258 euros. L’association sollicite donc un complément de subvention de 1 258 euros pour l’année 2022.

B FOREL donne la parole à A VALENTIN.

A VALENTIN explique qu’il est versé deux subventions à la MJC, la première pour son fonctionnement global de 249 650 € et la seconde de 23 000 € relative à sa politique sociale et qui vise à venir réduire le prix d’inscription aux activités pour les familles à bas QF. Ce qui permet de dissocier le fonctionnement global de l’action sociale de la communauté de communes et de ne pas laisser porter à la MJC dans ses tarifs une politique sociale qui demeure de la responsabilité de la communauté. Il s’avère que chaque année, ce budget n’était pas utilisé dans sa totalité mais que c’est le cas pour cette année, les 23 000 € ont été intégralement consommés et l’engagement a été pris en conseil d’administration de la MJC de pouvoir poursuivre tout au long de l’année cette politique de la même façon et donc la MJC nous a sollicité pour obtenir une rallonge de 1258 € pour cette année. On propose à la fois au vu du montant somme toute assez modique via à vis du budget et puis surtout l’importance de pouvoir poursuivre cette politique qui à priori trouve ses fruits dans un contexte global qui semblerait et à juste titre se tendre, de pouvoir poursuivre le dispositif et donc de proposer à la MJC cette rallonge de 1258 € pour l’exercice 2022.

B FOREL ajoute que c’est aussi l’intérêt de fixer aussi un plafond à ces opérations, cela permet de se rendre compte quand il est dépassé et l’évolution de situations puisque, comme l’a souligné A VALENTIN, pendant plusieurs années, il n’a pas été franchi. Cela veut bien dire que les choses sont peut-être un peu plus compliquées qu’avant.

VU les articles L2311-7 et L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle sur les associations subventionnées

Considérant la demande formulée de la MJCI et la convention d’objectifs et de moyens en vigueur ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l’unanimité des 30 votants, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à verser un complément de subvention de 1 258 euros à la MJCI au titre de l’exercice 2022 ;
- DONNE tous pouvoirs et toutes délégations au Président pour faire verser cette subvention à la MJCI.



**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022**

20221219-05 - Acquisition d'une parcelle sur la commune de LA TOUR au niveau du lac du Môle par application du droit de préemption de la SAFER ;

La commune de LA TOUR (74250) a reçu le 26 octobre 2022 après-midi, de la part de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Haute-Savoie, un courrier d'information d'une vente notifiée, portant sur la parcelle A 2268 pour une surface de 19 a 88 ca située à LA TOUR (74250).



Cette parcelle est contiguë au restaurant LA CABANE DU PECHEUR et comprend une partie du parking actuel. Elle est classée au Plan Local d'Urbanisme, en zone N (naturelle) et comprend, sur la partie Nord de la parcelle, le STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) n°1 « **Lac du Môle** », dans lequel sont admis la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique.





Intérêt environnemental de la parcelle A 2268

La parcelle A 2268 est entourée des sites du lac du Môle et du marais des Tattes, labellisés espaces naturels sensibles (ENS) par le Conseil Départemental et entérinés lors de la signature d'un contrat espaces naturels sensibles en 2017.

L'ensemble des terrains de ce site constitue un ensemble cohérent contribuant au bon fonctionnement d'un écosystème lié au cours d'eau du Thy et plus particulièrement au fonctionnement hydraulique et biologique du marais du Thy, zone humide liée au Thy. A ce titre, la partie non artificialisée de la parcelle A 2268 est entretenue par la Communauté de Communes des Quatre Rivières dans le cadre de la gestion de ses espaces naturels sensibles afin d'entretenir et de préserver ce milieu naturel.

Dans un souci de respect des volontés globales d'aménagement en zéro artificialisation nette, mais également de la loi Montagne et des politiques de préservation prioritaires des milieux humides, conserver au maximum les parcelles du site du lac du Môle constitue pour le territoire, une priorité dans la gestion foncière. La parcelle A 2268, située à proximité immédiate du lac, mais également entre le lac et le marais des Tattes en aval du lac, constitue une zone tampon indéniable qu'il convient de préserver contre toute imperméabilisation supplémentaire du milieu.

Conformément à l'article 2.1.1 des statuts, la gestion des Espaces Naturels Sensibles relève de la compétence de la Communauté de Communes des 4 Rivières, et non de celle de la commune de LA TOUR. De plus, ce site est un site touristique fréquenté tout au long de l'année et il contribue au développement du tourisme 4 saisons, tourisme de moyenne montagne. Conformément à l'article 1.2.4. des statuts, la promotion du tourisme, entre elle aussi dans le champ de compétences de la Communauté de Communes des 4 Rivières.

Enfin, cette parcelle pourrait permettre, sur le plan de la valorisation culturelle, l'implantation de panneaux d'information dédiés à la lecture du paysage.

Demande de Prémption de cette parcelle par l'intermédiaire de la SAFER :

Cette parcelle étant située en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de LA TOUR ne peut mettre en action, le droit de préemption urbain, qui ne s'applique que dans les zones U et AU du PLU (article L 211-1 Code de l'Urbanisme), et la parcelle se situe en zone N (naturelle). De plus, la parcelle a été exclue du périmètre ENS et comprend un STECAL en partie Nord de la parcelle (parking).

Le restaurant de la CABANE DU PECHEUR loue l'emplacement à la SCI DU COLVERT, acquéreur initial du terrain, laquelle est titulaire d'un bail emphytéotique sur les parcelles A 2288 et A 3273 pour une surface totale de 2384 m² ayant effet jusqu'au 31 décembre 2049.

Cette acquisition permettrait à la SCI du COLVERT de s'ancrer sur ce terrain qui s'inscrit dans un site ayant toutes les caractéristiques d'un espace public compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages, or ce terrain doit



impérativement être acquis par la CC4R, afin de conserver sa fonction de zone tampon, avec le Lac, le Marais du Thy et leurs alentours, zone naturelle.

A ce titre, la Commune de LA TOUR ainsi que la communauté de communes des Quatre Rivières, ont expressément demandé à la SAFER Auvergne Rhône Alpes, par courriers tous deux en date du 28 octobre 2022, de préempter ce terrain conformément à la Circulaire du Ministère de l'Agriculture DGFAR/SDEA C2007-5008 du 13 Février 2007, au profit de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

Il convient donc d'acheter auprès de la SAFER ladite parcelle selon le cout total détaillé ci-dessous

- Prix d'achat : QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 euros) pour 1988 m² au maximum,
- Frais de la SAFER : 12%, soit 90.000 € x 12% = 10.090 € HT au maximum,
- Les frais de notaire dont publication du pacte de préférence et de l'action en résolution de la vente : estimation à 2.420 € au maximum

Soit un total de : CENT TROIS MILLE EUROS ET CINQ CENTS CENTIMES (103 500 €) en HT, soit 124 200 € TTC au maximum.

B FOREL explique que la parcelle est riveraine du Lac du Môle, la tâche orange représente la Cabane du Pécheur et les 2 parcelles contiguës dans la prolongation de la Cabane du Pécheur. Il s'agit que d'une parcelle, uniquement de la plus grande même si pour la petite, la situation est similaire parce que ces 2 parcelles ne sont pas la propriété de la communauté de communes. La partie la plus claire désigne l'endroit où se garent les voitures devant le restaurant. Donc cette parcelle est propriété privée. Elle est en vente. En accord avec le Bureau, il a demandé à la SAFER de bien vouloir se mettre en position de préemption. La SAFER demande aujourd'hui de proposer à l'assemblée de l'autoriser à signer l'achat si la préemption fonctionne. C'est donc l'objet de la délibération. Il faut dire que cette parcelle dans le PLU de la commune de La Tour a une partie en STECAL et que le coût est bien évidemment plus élevé qu'une parcelle ordinaire, il en est demandé 90 000 €. Le propriétaire a un acheteur qui est le détenteur du bail du restaurant. Il se trouve que la parcelle où se situe le restaurant étant publique, que l'usage de ce lieu étant public ô combien, il s'avère nécessaire de se rendre propriétaire de ce morceau de terrain. A priori, le Bureau des maires a eu ces mêmes sentiments. 90 000 € est le prix que la personne va le vendre à la SAFER dès lors que la parcelle sera préemptée. Ensuite la SAFER va prélever 12% de frais pour sa gestion puis nous la revendre, il y a une discussion sur la TVA et la somme finale s'élèverait à un maximum de 124 000 €.

M STAROPOLI demande s'il y a une obligation de passer par la SAFER.

B FOREL rappelle que les communes ont un droit de préemption que sur les espaces urbains, c'est-à-dire sur les espaces constructibles dans le PLU. Le droit des préemptions est un peu compliqué, il faut prendre des délibérations qui le fonde dans des secteurs définis en expliquant pourquoi, enfin cela demande un petit peu de soin. Ce qui est relativement incompréhensible c'est qu'on voit dans la gestion et l'aménagement du territoire les espaces naturels et agricoles sont des espaces qui peuvent devenir stratégiques pour des tas de raisons. Aujourd'hui il n'y a que la SAFER sur les terres agricoles mais pour les espaces naturels c'est le grand flou. Il y a beaucoup de dépoussiérage à faire sur la réglementation de l'aménagement notamment vis à vis des enjeux environnementaux.

Vu la promesse d'achat transmise en pièce jointe ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE l'achat de la parcelle A 2268 pour une surface de 19 a 88 ca située à LA TOUR auprès de la SAFER Auvergne Rhône Alpes au prix maximal de 103 500 euros HT ;



- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022**

20221219-06 - Candidature commune pour un programme LEADER 2023-2027 et constitution du GAL Nord des Alpes ;

Le 31 mars 2022, la Région AuRA a publié un Appel à Candidature (AAC) pour le programme LEADER 2023 – 2027 à destination des territoires ruraux. Pour rappel, le programme LEADER est un dispositif de soutien au développement rural qui vise à renforcer ou à concevoir des **Stratégies Locales de Développement (SLD)**, déclinées en programme d'actions, puis à sélectionner et soutenir des opérations permettant de répondre aux objectifs de ces stratégies.

Les Stratégies Locales de Développement sont construites par les acteurs du territoire afin de répondre à leurs enjeux et besoins. A travers une approche intégrée, elles devront viser **la transition écologique et énergétique** (thématique transversale du LEADER 2023 – 2027) tout en s'articulant autour de chacune des trois thématiques suivantes :

- **Revitaliser les centre-bourgs** via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural (*requalifier des logements et leur rénovation thermique, développer des services à la population, traiter les espaces publics, ...*) ;
- **Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible** en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs (*développer des offres touristiques accessibles à tous, créer des activités touristiques de qualité, ...*) ;
- **Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée** par le maintien et le développement de nouvelle activité en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales (*Valoriser toutes les ressources locales, favoriser l'accès à l'emploi et la formation, ...*).

Les conditions d'éligibilité pour être reconnu comme un Groupe d'Action Locale LEADER (GAL) et bénéficier de ces aides européennes, sont les suivantes :

- Un territoire composé d'EPCI entiers,
- A l'exclusion des communes des métropoles de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et St Etienne,
- Des GAL d'échelle départementale avec au moins 2 des 3 critères suivants :
 - Plus de 200 000 habitants,
 - Une superficie de plus de 2 500 km²,
 - Au moins 9 EPCI.

Seuls les EPCI, les syndicats mixtes et les syndicats mixtes de parcs naturels régionaux peuvent porter administrativement et juridiquement une candidature pour le programme LEADER 2023 – 2027.

Afin de faire bénéficier de ces fonds FEADER, 8 partenaires de Haute-Savoie, cités ci-dessous, ont souhaité s'associer pour monter ensemble une candidature LEADER pour le programme 2023 – 2027 :

- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM),
- La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG),
- La Communauté de Communes Montagnes du Giffre (CCMG),
- La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB),
- La Communauté de Communes 4 Rivières (CC4R),



- La Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)
- La Communauté de Communes Vallée Verte (CCVV).

En réponse aux besoins et enjeux des acteurs du territoire, la stratégie proposée pour le futur programme LEADER 2023-2027 du GAL du Nord des Alpes se décline en 4 objectifs stratégiques locaux :

- **Maintenir et adapter les ressources agricoles, sylvicoles et naturelles face aux transitions climatiques, écologiques et énergétiques**
- **Développer et renforcer les filières locales et favoriser la diversification des activités économiques du territoire**
- **Garantir la qualité de vie et l'attractivité sur le territoire**
- **Accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire**

Ces éléments ont permis de construire les fiches-actions du programme LEADER :

Programme LEADER 2023-2027 du GAL du Nord des Alpes		
Axe n°1 : Contribuer à la qualité de vie et l'attractivité des centre-bourgs	Axe n°4 : Coopération (obligatoire)	Axe n°5 : Animation et ingénierie LEADER (obligatoire)
Axe n°2 : Développer et diversifier des activités économiques du territoire en préservant les ressources locales		
Axe n°3 : Accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire		

Afin de formaliser les relations entre les 8 partenaires, une convention de partenariat pour l'opération de « **Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Nord des Alpes** » a été rédigée. Cette dernière définit les modalités de coopérations entre les partenaires ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives.

Le dossier de candidature LEADER 2023-2027 et la convention de partenariat pour sa mise en œuvre sont présentés en séance.

B FOREL donne la parole à L CHENEVAL qui demande à M PEYRARD de s'exprimer sur ce sujet.

M PEYRARD rappelle qu'il s'agit d'un sujet déjà débattu lors d'une séance en été, la Région dans le cadre de sa compétence aménagement du territoire est le porte-parole des programmes LEADER sur le territoire français. Aujourd'hui jusqu'au 31 décembre 2022, il existe trois LEADER en Haute-Savoie, 1 sur RUMILLY, 1 porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) qui rassemble 3 communautés de communes sur le Haut-Chablais jusqu'au Léman et puis 1 dernier qui rassemble la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) avec la Communauté de Communes Montagnes du Giffre (CCMG). Afin de faciliter la gestion de ces programmes LEADER qui est plutôt un programme basé sur un projet de territoire qui permet à l'Europe de financer des actions de fonctionnement et d'investissement en milieu rural, la Région a demandé qu'il y ait



une modification des périmètres d'éligibilité pour le prochain programme 2023-2027, avec les conditions suivantes : au moins 9 EPCI, 200 000 habitants et une surface de plus de 2 500 km². L'idée était de limiter le nombre de LEADER sur le territoire et pouvoir discuter avec des groupements d'actions locales appelés le GAL qui est la structure porteuse de ce LEADER pour favoriser et mettre en place la stratégie locale et la mettre en cohérence avec la stratégie régionale. Donc 10 communautés de communes dont la communauté de communes des 4 rivières se sont associées pour porter candidature et la délibération porte sur l'acceptation d'être candidat et co-auteur de deux éléments, à la fois une convention d'adhésion de groupement et un vrai programme de territoire qui est axé sur 4 enjeux stratégiques : Maintenir et adapter les ressources agricoles, sylvicoles et naturelles face aux transitions climatiques, écologiques et énergétiques ; Développer et renforcer les filières locales et favoriser la diversification des activités économiques du territoire ; Garantir la qualité de vie et l'attractivité sur le territoire et accompagner la mise en place d'un tourisme durable au service du territoire. Ces 4 enjeux ont été déclinés en plans d'actions et l'idée était de porter une candidature au nom de **Nord des Alpes** selon les 3 axes qui ont été pilotés et proposés par la Région. Une enveloppe de 7 millions d'euros a été débloquée, 1 million d'euros par an. Si la candidature est retenue, un représentant au GAL sera nommé, issu aussi bien élu que du secteur privé. Au départ, il y avait 9 communautés, cela a été étendu à 10 avec la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) pour essayer de créer un territoire un peu homogène à l'échelle de la Haute-Savoie.

P POCHAT-BARON demande de rappeler le coût pour la communauté.

M PEYRARD répond que le coût se situe entre 2700 € et 2800 € pour la communauté.

B FOREL ajoute que des projets publics peuvent être présentés. Il s'agit plutôt de petits projets, cela peut être motivant pour le monde associatif.

Où cet exposé, après avoir délibéré par 29 voix POUR et 2 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- APPROUVE le dossier de candidature LEADER 2023-2027 du GAL du Nord des Alpes, notamment son portage par le SIAC, sa stratégie et le plan d'actions associés.
- APPROUVE la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Nord des Alpes
- AUTORISE le Président ou son représentant légal à signer la convention de partenariat pour sa mise en œuvre.

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022***

20221219-07 – Modification du règlement de fonctionnement des 5 multi-accueils du territoire et des critères d'admission ;

Monsieur le Président précise qu'il convient de modifier le règlement de fonctionnement suite à la relance de la concession de service public en un seul lot regroupant les 5 crèches. Il convient d'adopter un nouveau règlement de fonctionnement et les critères d'admission en crèche. D'autres modifications sont apportées en lien avec le déroulé de la commission d'attribution des places.

Concernant le règlement de fonctionnement, il s'agit d'une mise à jour globale qui comprend :



- **La description du processus d'admission dans l'une des 5 crèches.** Il s'agit principalement de séparer le processus qui est du ressort du délégataire. En complément, il est indiqué que les pré-inscriptions s'effectuaient par voie dématérialisée à l'aide d'un portail famille ;
- **La prise en compte des nouvelles règles et normes issues du décret 2021-1131 du 30 août 2021.** Il s'agit de nouvelles règles concernant les conditions d'accueil, d'admission et de sorties et d'organisation des établissements ;
- **Les critères d'admission en crèches du fait d'un seul lot.**

Du fait du regroupement en un seul lot des 5 crèches, il convient de modifier certains critères d'admission. La commission petite Enfance propose :

- De sectoriser le territoire afin de répartir les admissions dans les crèches de proximité ;
- De préciser le critère REVENU et son mode de calcul ;

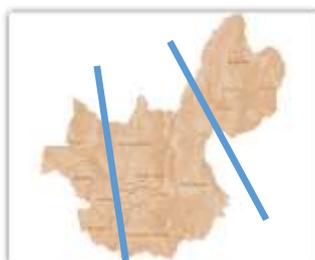
Critères	Cotation	Précisions																									
Lieu de domicile en fonction de la crèche demandée	<table border="1"> <thead> <tr> <th>POINTS</th> <th>SECTEUR 1</th> <th>SECTEUR 2</th> <th>SECTEUR 3</th> <th>SECTEUR 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Crèche Onnion</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Crèche Saint Jéoire</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Crèche Viuz (2)</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Crèche Fillinges</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>secteur 4 : communes hors CC4R</p>	POINTS	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	Crèche Onnion	11	22	22	0	Crèche Saint Jéoire	11	22	11	0	Crèche Viuz (2)	11	22	11	0	Crèche Fillinges	22	11	11	0	Un justificatif de domicile est demandé pour le dossier de pré-inscription
POINTS	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4																							
Crèche Onnion	11	22	22	0																							
Crèche Saint Jéoire	11	22	11	0																							
Crèche Viuz (2)	11	22	11	0																							
Crèche Fillinges	22	11	11	0																							
Autre enfant fréquentant la structure en même temps	OUI = 2 NON = 0	Un enfant de la fratrie fréquentant la structure (au moment de l'entrée dans la crèche)																									
Enfant porteur de handicap	OUI = 8 NON = 0	Cotation majorée pour Handicap de l'enfant																									
Autre membre de la famille porteur de maladie grave	OUI = 4 NON = 0	Maladie portée par un autre membre de la famille : frère, sœur ou parent																									
Situation familiale	Famille monoparentale = 2 Couple ou vie maritale = 0																										
Situation professionnelle des parents	Tous les parents travaillent = 3 L'un des 2 en recherche active d'emploi = 1 NON = 0	La recherche d'emploi active sera justifiée par une attestation Pôle Emploi. Un justificatif de l'employeur sera demandé dans la constitution du dossier																									
Revenu total par unité de consommation	Jusqu'à 4 781 € = 10 De 4 782 à 9 562 € = 8 De 9 563 à 14 343 € = 6 De 14 344 à 23 904 € = 4 De 23 905 à 28 685 € = 3 De 28 686 à 33 466 € = 2 Supérieur à 33 466 € = 1 Absence de données = 0	Le calcul se réalise en fonction du nombre de personnes composant le foyer et de l'ensemble des revenus du foyer (avis d'imposition, déclaration des revenus France, Suisse et internationale, 3 dernières fiches de salaires) Revenu total divisé par le nombre de personnes composant le foyer.																									
Demande pour naissances multiples	OUI = 2 NON = 0	Cotation majorée pour des naissances multiples																									
Parent mineur	OUI = 2 NON = 0	Cotation majorée pour parent mineur																									

SECTEUR 1

Fillinges,
Marcellaz,
Faucigny

SECTEUR 2

Viuz
Ville
La Tour
Saint Jean de Tholome
Peillonex
Saint Jéoire



SECTEUR 3

Onnion,
Mégevette

SECTEUR 4

Hors
communauté
de communes



B FOREL donne la parole à C BOSC.

C BOSC explique que la commission a travaillé sur le règlement de fonctionnement qui comporte quelques changements, principalement du fait qu'il n'y a plus qu'un lot, et le processus qui dépend du délégataire. Et en complément d'indiquer qu'il y aura des préinscriptions qui s'effectueront sur le portail famille et qu'il y a une facilitation des préinscriptions en diminuant le nombre de documents demandés. Le décret n'était plus d'actualité, celui en vigueur est du 30 août 2021. Les critères d'admission doivent être délibérés. La commission s'est penchée sur la sectorisation du territoire afin de répartir les admissions et de préciser le critère du mode de calcul des revenus qui n'était pas forcément clair pour tout le monde lors de la dernière commission. La commission a besoin de ces délibérations pour fonctionner l'année prochaine. La prochaine commission se tiendra le 15 février. Les grands changements sont sur le critère n°1 qui concerne le lieu de domicile en fonction de la crèche demandée en tenant compte de ce qui avait été avancé pour le critère géographique concernant la crèche de Fillinges, secteur 1 pour Fillinges, Marcellaz et Faucigny. Et ensuite les autres crèches réparties sur les secteurs 2 et 3 et le secteur 4 qui est hors communauté de communes. Par rapport à ces critères, il y a des points attribués. Avant il y avait 11 points et 22 points en fonction du lieu de résidence, maintenant répartis sur 4 secteurs Onnion, Saint-Jeoire, Viuz-en-Sallaz et Fillinges. Ce qui a été fait c'est de favoriser entre guillemets les demandes sur Onnion, bien que la crèche d'Onnion fonctionne très bien maintenant et qu'il y a des listes d'attentes, c'était de mettre 22 points pour des demandes de crèches d'Onnion sur le secteur 2. Autrement c'est sensiblement la même chose qu'auparavant. Les autres critères ne changent pas. Sur le critère des revenus, il est précisé que c'est le revenu total divisé par le nombre de personnes composant le foyer, ce n'était pas précisé sur les précédents critères.

A VALENTIN prend la parole pour exposer avoir bien compris la nécessité de mettre en œuvre tout de suite ce règlement pour la prochaine commission d'attribution, il est bien évidemment prévu de voter pour. Toutefois sans quelques remarques et notamment sur la sectorisation. Ce qui est fait pour le secteur 1 de Fillinges a complètement son sens puisque c'est la crèche la plus proche. Pour le secteur 2, il s'interroge un peu plus sur le fait de mettre dans le même pot Onnion, Saint-Jeoire et Viuz-en-Sallaz et peut-être y aurait-il un peu plus de sens à bonifier le bassin de vie de Viuz-en-Sallaz sur les crèches de Viuz-en-Sallaz, Saint-Jeoire sur la crèche de Saint-Jeoire et d'aller un peu plus loin dans la carte où il y a des habitants de Saint-Jeoire qui vivent sur le bassin de vie d'Onnion, il y a des habitants de Viuz-en-Sallaz qui vivent un peu plus sur le bassin de vie de Fillinges et qu'il y ait un peu plus de discernement là-dessus. C'est la première remarque tout en comprenant que dans l'usage, il est toujours privilégié la crèche de la commune mais il aurait été souhaitable si possible de le voir inscrit dans le règlement. Ensuite viennent deux autres remarques, les familles dont les parents travaillent sont entre guillemets valorisées avec 3 points pour les 2 parents s'ils travaillent et 1 point s'il n'y a qu'un des 2 en activité et par contre dans les revenus, sans parler de tarification mais bien de l'attribution d'une place, quelqu'un qui gagnerait jusqu'à 4 781 euros par an en unité de consommation se verrait attribué 10 points quand quelqu'un qui gagne 23 000 € à 28 000 € qui correspond à la classe médiane de la population n'a que 3 points et là aussi il y a un discernement à avoir. Les classes moyennes qui composent notre territoire et qui sont souvent à la peine et pour lesquelles d'autres politiques publiques sont adaptées, ce doit être au cœur de notre dispositif et pas reléguées et considérées comme des nantis. La seule question est, est-ce que c'est le revenu total par unité de consommation comme c'est marqué ? auquel cas un enfant de moins de 14 ans dans la règle qui est celle de l'INSEE compte 0,3 parts. Ou est-ce que c'est par membre du foyer ? et auquel cas cela influe complètement.

C BOSC répond que c'est par membre du foyer.

A VALENTIN demande que le tableau soit corrigé car il est inscrit par unité de consommation.



M PEYRARD précise que le tableau a été envoyé avant les décisions de la commission qui a eu lieu mardi soir.

A VALENTIN ajoute que le vote « pour » va être fait pour ne pas ankyloser le système mais demande s'il est possible d'éventuellement retravailler cela en commission sans vouloir froisser quiconque.

B FOREL ajoute que les commissions ont par définition comme ambition d'être ouverte à la conversation. Les sujets comme cela restent toujours compliqués et délicats.

C BOSC reprend la parole pour conclure que la commission en reparlera et redéfinira les choses si quand bien même elles doivent être redéfinies en fonction des remarques de chacun. Aujourd'hui, effectivement il y a une délibération sur les légers changements par rapport à ce qu'il y avait et si toutefois la commission devait être amenée à faire d'autres propositions, elles seront renvoyées devant le conseil communautaire pour délibérer une nouvelle fois

B FOREL ajoute que la commission du mois de Mai laisse largement le temps de revenir sur les sujets. Il insiste sur le fait que cela reste une affaire délicate de mettre en place des politiques publiques comme cela, il faut être utile aux familles, à tous types de familles, pas laisser trop d'ouvertures d'un côté, un peu moins de l'autre, enfin c'est toujours un peu compliqué. Il remercie C BOSC et l'ensemble de la commission du travail qui a été fait après avoir travaillé sur l'attribution de la délégation. Il faut être bien attentif lors de la mise en place d'un règlement dans les commissions qui sont des points qui seront importants pour le bon fonctionnement, apporter toute la concentration nécessaire pour pouvoir faire avancer tout ça. On retient l'idée qu'il y a encore un peu de réflexions à mener et peut-être s'inspirer des deux anciens lots pour peut-être un peu d'aménagement d'autant que c'est à espérer, dans peu de temps Faucigny bénéficiera d'un équipement supplémentaire, des solutions d'assouplissement pourront être trouver.

Vu la délibération en date du 20 février 2017 relative à l'adoption d'un règlement de fonctionnement pour les 5 multi-accueils du territoire ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2018 modifiant le règlement de fonctionnement des 5 crèches du territoire ;

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif au fonctionnement des crèches ;

Vu le contrat de concession de service public signé par la communauté de communes avec LA MAISON BLEUE en date du 08 décembre 2022 ;

Après lecture des modifications apportées aux 2 règlements de fonctionnement ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité 31 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE le règlement de fonctionnement unique des 5 multi-accueils du territoire ;
- APPROUVE la modification des critères d'admission en crèche ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022***



20221219-08 – Acquisition d'une parcelle de 9m² de la commune de VIUZ EN SALLAZ et échange de cette parcelle avec la SCI Sous le Bois sur la ZAE des Tattes ;

La Communauté de Communes des 4 Rivières a aménagé la Zone d'Activités Economiques des Tattes sur PEILLONNEX et VIUZ EN SALLAZ afin de créer

- La nouvelle déchetterie intercommunale remplaçant celle de FILLINGES,
- Des lots d'activités pour des entreprises qui cherchent à s'implanter localement.

Lors des travaux, il est apparu que des réajustements cadastraux allaient devoir être réalisés pour faire coïncider les voies et parcelles.



Le cabinet de géomètre DESJACQUES a interrogé le service du Cadastre pour clarifier la situation et définir la situation. Après des recherches réalisées par Monsieur Philippe CHAL, du cadastre de BONNEVILLE, il semble que ce chemin est situé sur la commune de VIUZ EN SALLAZ.

La commune de VIUZ EN SALLAZ a donc par délibération du conseil municipal n°D2022_087 en date du 13 octobre 2022, entériné la décision d'affecter le chemin rural concerné sur le territoire de la commune de VIUZ EN SALLAZ.

I. Accord de cession du triangle de 9m² situé au bout du chemin d'accès à la ZAE de PEILLONNEX par la commune de VIUZ à la CC4R :

Le chemin d'accès ci-dessus énoncé, dont la situation sur la commune de VIUZ EN SALLAZ est confirmée, a fait l'objet d'une autre décision de la part du conseil municipal de VIUZ EN SALLAZ.

En effet, des aménagements doivent être réalisés par la Communauté de Communes des Quatre Rivières autour de la déchetterie située au sein de la Zone d'Activités Economiques de PEILLONNEX, et notamment, procéder à un échange de terrain pour régulariser l'emprise foncière de la ZAE.



Le chemin rural d'accès à la ZAE, est situé sur la commune de VIUZ EN SALLAZ, et il existe un triangle situé au bout de ce chemin, que personne n'utilise car il ne dessert pas la Déchetterie.

La communauté de Communes des 4 Rivières a demandé à la commune de VIUZ EN SALLAZ de lui céder le triangle de 9 m², figurant au plan ci-dessus, sous teinte rose, afin qu'elle puisse procéder à un échange car l'enrochement réalisé empiète légèrement sur la propriété voisine (SCI SOUS LE BOIS). Cette bande d'une surface identique de 9 m², est représentée sous teinte verte au plan ci-dessus, à détacher de la parcelle C 4741p2.

En effet, la suppression de ce triangle permettrait un entretien facilité de la déchetterie et de ses abords, pour la communauté de Communes des 4 Rivières, et la société SCI SOUS LE BOIS serait favorable pour le récupérer et l'adjoindre à sa propriété. Elle est d'accord pour échanger, en contrepartie, la bande de terrain le long de l'enrochement réalisé pour les besoins de l'aménagement de la déchetterie, d'une surface identique de 9m².

Par délibération n°D2022-109 prise par le Conseil Municipal de VIUZ EN SALLAZ, il a été décidé de :

- VALIDER le déclassement du triangle de 9 m² situé sur le domaine public communal,
- CEDER à la Communauté de Communes des 4 Rivières, dans le cadre de l'aménagement de la Déchetterie intercommunale et la Zone d'Activités Economiques de PEILLONNEX, ce triangle de 9m² au prix de 180 euros, vu d'avis rendu par le service France Domaine le 27/10/2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire de la Commune, ou son représentant légal, à signer tout document destiné à régulariser cette situation.

B FOREL expose que le terrain est situé sur la zone d'activité réalisée à proximité de la déchetterie. Dans les aménagements, il est prévu de faire un petit échange de terrains, une régularisation avec les voisins et néanmoins amis Gervais avec qui il est nécessaire de régulariser cela. Il est donc proposé de l'autoriser à signer la régularisation.

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :



- ACQUIERT le triangle de 9m² de la commune de VIUZ EN SALLAZ au prix de 180 euros à l'effet de régulariser l'emprise foncière du chemin ;
- VALIDE l'échange dans lequel :
 - o La communauté de Communes cède à la SCI SOUS LE BOIS, le triangle de 9m², acquis de la Commune de VIUZ EN SALLAZ, évalué à la somme de 180 euros, détaché du Chemin communal, et déclassé du Domaine public,
 - o En échange, la SCI SOUS LE BOIS va céder à la Communauté de Communes des 4 Rivières la bande de terrain à détacher de la parcelle C 4741p2 d'une surface de 9m², évaluée à la somme de 180 euros,
 - o Cet échange sera réalisé sans soulte de part ni d'autre,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à la régularisation de cet échange.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 20 Décembre 2022**

Questions et Informations diverses

B FOREL informe qu'il y aura en janvier deux visites des déchetteries pour les services techniques des communes qui auront accès aux déchetteries en dehors des heures d'ouverture.

D'autre part, il informe également qu'il doit rencontrer avec le préfet les trois autres présidents de communautés de communes concernées par le plan accueil des gens du voyage qui a été cassé au tribunal administratif.

Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Lundi 02 Janvier 2023 à 19H00 : Commission de travail PDIPR
- Mercredi 04 Janvier 2023 à 18H30 : Commission Culture et Patrimoine
- Lundi 09 Janvier 2023 à 18H30 : Bureau communautaire
- Lundi 16 Janvier 2023 à 18H30 : CAO – maitre œuvre crèche ONNION
- **Lundi 23 Janvier 2023 à 19H00 : Conseil communautaire**

Fin de réunion à 20h10, aucune autre question n'est posée, la séance est levée.

Le secrétaire de séance
Jocelyne VELAT

Le président de la CC4R
Bruno FOREL